

**SYNDICAT MIXTE
D'AMENAGEMENT
DU GOLF DE MOLIETS-ET-MAA**

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le 17/05/2024

ID : 040-254002165-20240503-MOL_DL12_030524-DE



N° 12

Objet : Approbation des modifications statutaires du Syndicat Mixte

Le 3 mai 2024,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni au Conseil départemental à Mont-de-Marsan, Salle Henri Lavielle, sous la présidence de M. Xavier FORTINON, Président du Syndicat Mixte.

Assistaient à cette réunion :

Représentant le Département des Landes

- Mme Sylvie BERGEROO
- M. Xavier FORTINON
- Mme Muriel LAGORCE
- M. Olivier MARTINEZ
- M. Cyril GAYSSOT
- Mme Sandra TOLLIS
- Mme Eva BELIN

Représentant la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

- M. Pierre FROUSTEY
- M. Louis GALDOS
- M. Francis BETBEDER
- M. Dominique DUHIEU

Représentant la commune de Moliets-et-Maâ

- M. François GUILLAMET
- M. Patrick LABORDE

Avait donné procuration :

- Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL à M. Louis GALDOS

Etaient également présents :

- Pour la SPL SOGEM : Mme Karine LAHARY-LAUDOUAR, Directrice générale déléguée
- Pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud : M. Christophe ARRONDEAU Directeur de Cabinet
- Pour la SATEL : M. Frédéric DASSIE, Directeur
- Pour le Conseil départemental :
 - Mme Isabel MORENO, Directrice Générale Adjointe en charge de l'attractivité
 - M. Nicolas BRUNIER, Mme Stéphanie LASSIS et Mme Cécile DUPOUY, Pôle « Syndicats Mixtes »

.../...



Le Comité Syndical,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 3 avril 2024, portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'aménagement du golf de Moliets-et-Maâ en vigueur, ensemble la délibération du Comité Syndical du 12 mars 2024 portant modifications statutaires,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5721-2-1 disposant que, lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical,

CONSIDERANT que la modification des statuts, approuvée par la délibération susvisée du Comité Syndical du 12 mars 2024, a eu pour objet principalement d'introduire l'exercice de deux blocs de compétences distincts dans le cadre d'un Syndicat Mixte dit « à la carte », soit :

- Compétence « Gestion du golf de Moliets »
 - l'aménagement du golf de Moliets et la gestion de ses équipements techniques, sportifs et de loisirs, dans le cadre notamment de la passation de concessions de service public et de travaux,
 - la création et la réalisation d'hébergements touristiques et de leurs équipements annexes liés,
 - l'acquisition de propriétés bâties et non bâties, la mise à disposition, y compris par la conclusion d'autorisation d'occupation ou de baux constitutifs de droits réels, ainsi que la cession de tout ou partie de ses propriétés.
- Compétence « Aménagement des espaces boisés du golf de Moliets »
 - la conservation des espaces boisés œuvrant à la protection et à la valorisation du golf de Moliets.

CONSIDERANT qu'à la suite de cette modification statutaire, les membres du Syndicat Mixte, dans sa configuration dite « à la carte », ont délibéré comme suit pour l'adhésion aux blocs de compétences susmentionnés :

- Pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, par délibération du Conseil communautaire du 28 mars 2024 : adhésion au bloc de compétences « Gestion du golf de Moliets » ;
- Pour la commune de Moliets-et-Maâ, par délibération du Conseil municipal du 8 avril 2024 : adhésion au bloc de compétences « Aménagement des espaces boisés du golf de Moliets » ;
- Pour le Département des Landes, par délibération de la Commission Permanente du 12 avril 2024 : adhésion aux blocs de compétences « Gestion du golf de Moliets » et « Aménagement des espaces boisés du golf de Moliets » ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, en date du 28 mars 2024, approuvant la modification de l'intérêt communautaire relatif à l'aménagement de l'espace communautaire, soit la prise de compétence suivante : « aménagement du golf de Moliets-et-Maâ, gestion de ses équipements techniques, sportifs et de loisirs, création et réalisation d'hébergements touristiques et de leurs équipements annexes liés, dans le cadre notamment de la passation de concessions de service public et de travaux, et acquisition de propriétés bâties et non bâties, mise à disposition, y compris par la conclusion d'autorisation d'occupation ou de baux constitutifs de droits réels, ainsi que cession de tout ou partie de ses propriétés, pour la gestion du golf. »,

CONSIDERANT que la présente modification statutaire a pour objet de prévoir les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte avec l'adhésion de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à côté des deux membres initiaux, le Département des Landes et la commune de Moliets-et-Maâ, soit la modification de la répartition des contributions statutaires et de la représentation des membres du Syndicat Mixte comme suit :

- Contributions financières pour les dépenses d'administration générale : Département des Landes, 50 % ; MACS, 45 % et Commune, 5 % ;
- Contributions financières pour le bloc de compétences « Gestion du Golf de Moliets » : Département des Landes, 55 % ; MACS, 45 % ;
- Contributions financières pour le bloc de compétences « Aménagement des espaces boisés du golf de Moliets » : Département des Landes, 95 % ; Commune, 5 %.



- Constitution du Comité Syndical :

- 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour le Département des Landes
- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Commune de Moliets-et-Maâ

VU le projet de modifications statutaires,

VU le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou dûment représentés,

D E C I D E :

- d'approuver les modifications des statuts du Syndicat Mixte, telles qu'elles sont jointes en annexe de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte,

Xavier FORTINON

STATUTS DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU GOLF DE MOLIETS-ET-MAA

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le 17/05/2024

ID : 040-254002165-20240503-MOL_DL12_030524-DE



- - - Titre 1^{er} - - -

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Constitution du Syndicat Mixte

En application des articles L. 5721-2 et L. 5722-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- le Département des Landes ;
- la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
- et la commune de Moliets-et-Maâ.

un Syndicat à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte d'aménagement du golf de Moliets-et-Maâ ».

Article 2 : Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte a pour objet, dans la limite de son périmètre d'intervention tel que défini selon la carte et la liste des parcelles jointes aux présents statuts, d'exercer au profit de ses membres les blocs de compétences suivantes :

- Compétence « Gestion du golf de Moliets »
 - l'aménagement du golf de Moliets et la gestion de ses équipements techniques, sportifs et de loisirs, dans le cadre notamment de la passation de concessions de service public et de travaux,
 - la création et la réalisation d'hébergements touristiques et de leurs équipements annexes liés,
 - l'acquisition de propriétés bâties et non bâties, la mise à disposition, y compris par la conclusion d'autorisation d'occupation ou de baux constitutifs de droits réels, ainsi que la cession de tout ou partie de ses propriétés.
- Compétence « Aménagement des espaces boisés du golf de Moliets »
 - la conservation des espaces boisés œuvrant à la protection et à la valorisation du golf de Moliets.

Le Syndicat Mixte peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe, par voie de délégation, totale ou partielle, par voie de conventions particulières avec des tiers ou des membres non adhérents et par le versement de subventions.

Article 3 – Participation au capital social de la société publique locale « Société de gestion de la station de Moliets – SOGEM »

Le Syndicat Mixte participe, à hauteur de 60 %, au capital social fixé à 120 000 euros de la société publique locale, telle que prévue par les dispositions du titre III du Livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, dénommée « Société de gestion de la station de Moliets – SOGEM » et associant, outre le Syndicat Mixte, le Département des Landes et la commune de Moliets-et-Maâ.

Article 4 – Durée et siège

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à l'hôtel du Département, 23 Rue Victor Hugo – 40025 Mont-de-Marsan Cédex.



Article 5 – Exercice des blocs de compétences

Le Syndicat Mixte constitue un Syndicat Mixte ouvert à la carte.

Conformément à l'objet défini à l'article 2, le Syndicat Mixte dispose de deux blocs de compétences :

- Gestion du golf de Moliets
- Aménagement des espaces boisés du golf de Moliets

Chaque membre adhérent est libre de faire appel au Syndicat Mixte pour le(s) bloc(s) de compétences de son choix.

Ainsi, adhèrent au Syndicat Mixte :

- Au titre de la compétence « Gestion du golf de Moliets » :
 - Le Département des Landes,
 - et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud
- Au titre de la compétence « Aménagement des espaces boisés du golf de Moliets » :
 - Le Département des Landes,
 - et la commune de Moliets-et-Maâ.

Titre 2

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 6 – Constitution du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de 14 représentants désignés par les Collectivités :

- 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour le Département des Landes
- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Commune de Moliets-et-Maâ

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Président, deux Vice-Présidents et un secrétaire.

La durée des fonctions de membre du Comité Syndical suit le sort de la collectivité. En cas de vacance par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement lors de la plus proche séance de l'Assemblée délibérante du membre devant procéder à ce remplacement. Les délégués sortant sont rééligibles.

Article 7 – Représentation au sein des blocs de compétences

Les représentants des membres ayant adhéré au même bloc de compétences, tel qu'il est défini à l'article 2, constituent le collège des représentants habilité à prendre les décisions spécifiques au bloc de compétences concerné.

Ce Comité Syndical est donc subdivisé en deux collèges, correspondant aux deux blocs de compétences exercés par le Syndicat.



Au sein du collège chargé de la compétence « Gestion du golf de Moliets », chaque membre ayant adhéré au titre de la compétence est représenté selon les modalités suivantes :

- 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour le Département des Landes
- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

Au sein du collège chargé de la compétence « Aménagement des espaces boisés du golf de Moliets », chaque membre ayant adhéré au titre de la compétence est représenté selon les modalités suivantes :

- 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour le Département des Landes
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Commune de Moliets-et-Maâ

Tous les délégués prennent part au vote, sans distinction de collèges, pour les affaires présentant un intérêt commun aux deux collèges, et notamment pour l'élection du Président du Syndicat Mixte et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat. Pour ces sujets d'ordre général, chaque membre est représenté selon les modalités suivantes :

- 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour le Département des Landes
- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Commune de Moliets-et-Maâ

Le Président du Syndicat Mixte prend part à tous les votes, sauf à celui portant sur le compte administratif du Président.

Article 8 – Constitution du Bureau

Il est formé d'un Bureau de 4 membres composé du Président, de deux Vice-Présidents, du Secrétaire.

Article 9 – Constitution de Commissions

Le Comité Syndical peut constituer des Commissions notamment pour l'étude des questions se rapportant aux objets du Syndicat.

Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces Commissions seront fixés par le règlement intérieur.

Article 10 – Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou en tout autre lieu sur décision du Président du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical peut être également convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Un délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, un délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire, et lorsque ledit délégué titulaire donnant pouvoir ne siège qu'à l'un des deux collèges au sens de l'article 7 ci-dessus, à un autre délégué titulaire siégeant au sein de son collège. Chaque représentant du Comité ainsi mandaté ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le Comité peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile à ses travaux.

Les délibérations du Comité Syndical, ou de chaque collège au sens de l'article 7 ci-dessus, ne sont valables que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée. Si, au jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit au plus tôt trois jours après. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés prépondérante en cas de partage des voix.

Les décisions du Comité Syndical sont obligatoires pour les parties contractantes.

Article 11 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut être également convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les réunions du Bureau ont pour objet d'examiner les affaires courantes et de délibérer dans le cadre des délégations qui lui sont confiées par le Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque le Bureau est appelé à prendre des décisions sur des affaires qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical, il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Bureau rend compte au Comité Syndical de ses travaux.

Article 12 – Attribution du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

1. il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat ;
2. il crée, conformément aux dispositions en vigueur, tous services qu'il juge utiles pour l'accomplissement de sa mission ;
3. il fixe la liste des emplois ;
4. il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
5. il approuve les études, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
6. il vote le budget et approuve les comptes ;
7. il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;
8. il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;
9. il autorise le Président à contracter les emprunts nécessaires au financement des études qu'il aura précédemment définies ;
10. il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse tant en demande qu'en défense et à accepter toute transaction.
11. il délibère sur les modifications à apporter aux statuts.

Article 13 – Attributions du Président, des Vice-Présidents et du Secrétaire

Le Président convoque aux séances du Comité Syndical et du Bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.



Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut également, par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des décisions intervenues dans le cadre de ces délégations.

Les Vice-Présidents remplacent le Président dans l'ordre de nomination, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire veille à la tenue du registre où sont consignés les procès-verbaux des délibérations du Comité Syndical.

Article 14 – Règlement intérieur

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur dans les six mois suivant chaque renouvellement général de l'une de ses collectivités membres.

Titre III

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 – Budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait dans l'exploitation ou qui en résulteraient.

Les fonctions d'agent comptable sont exercées par un receveur désigné par le Préfet après avis du Trésorier Payeur Général.

Article 16 – Recettes du Syndicat

Les recettes comprennent notamment :

- les produits des dons et legs ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les participations des administrations, associations et particuliers à titre de fonds de concours ;
- les contributions des membres adhérents telles qu'elles sont définies à l'article 17 ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Article 17 – Participation des collectivités membres du Syndicat

Les membres du Syndicat Mixte versent annuellement au Syndicat Mixte une contribution générale pour les dépenses d'administration générale et une contribution spécifique pour chaque bloc de compétences auquel ils ont adhéré, dont les montants sont fixés par délibérations du Comité Syndical en fonction des modalités décrites ci-après.

- Pour ce qui concerne les dépenses d'administration générale, les contributions des membres se répartissent de la façon suivante :
 - 50 % pour le Département des Landes ;
 - 45 % pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
 - 5 % pour la commune de Moliets-et-Maâ.
- Pour ce qui concerne la compétence « Gestion du golf de Moliets », les contributions des membres adhérent à ce bloc se répartissent de la façon suivante :
 - 55 % pour le Département des Landes ;
 - 45 % pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.
- Pour ce qui concerne la compétence « Aménagement des espaces boisés du golf de Moliets », les contributions des membres adhérent à ce bloc se répartissent de la façon suivante :
 - 95 % pour le Département des Landes ;
 - 5 % pour la commune de Moliets-et-Maâ.

Les contributions des membres adhérents du Syndicat Mixte mentionnées au présent article constituent des dépenses obligatoires pour ces membres pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.

Titre IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Modification des statuts

Les modifications statutaires relèvent de la seule compétence du Comité Syndical. Elles sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical, sans consultation de ses membres adhérents.

Article 19 – Nouvelle adhésion et retrait de membres

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par délibération du Comité Syndical à la majorité des deux tiers de ses membres et après délibération concordante de chacun des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son exécutif de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le retrait d'un membre pourra s'effectuer dans les mêmes conditions.

Article 20 – Adhésion ou retrait d'un bloc de compétence d'un membre du Syndicat Mixte

L'adhésion - ou le retrait - d'un membre du Syndicat Mixte à un bloc de compétences défini à l'article 2 ci-avant emporte une modification statutaire selon les règles applicables de l'article L. 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la mesure où cette adhésion ou ce retrait entraîne la modification de la liste des membres du Syndicat Mixte adhérent à un bloc de compétence.

Article 21 – Dissolution du Syndicat Mixte

La dissolution du Syndicat Mixte pourra être prononcée selon les dispositions de l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Article 22 - Renvois

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le présent Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes par le Code Général des Collectivités Territoriales, 5^{ème} partie, livre II, chapitre II, article L. 5212.1 à 34, et pour autant qu'il n'est pas dérogé à ces dispositions, par les articles L. 5721.1 à L. 5722.6 relatifs aux Syndicats Mixtes.